



ARRETE MUNICIPAL n° 268/2020

Le Maire de la Ville de Brumath

- ⇒ **VU** les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,
- ⇒ **VU** le Code de la Route
- ⇒ **VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes, notamment l'article 25,
- ⇒ **CONSIDERANT** la demande formulée par l'entreprise SOBECA pour le compte d'ESR en raison de travaux sur le réseau électrique avenue de Strasbourg à BRUMATH,
- ⇒ **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre certaines dispositions de stationnement et de circulation dans le cadre de ces travaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier au niveau du 209 avenue de Strasbourg des deux côtés de la voie de circulation **du mardi 3 novembre 2020 au lundi 30 novembre 2020**. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de l'entreprise SOBECA (engins de chantier). L'entreprise aura également la possibilité de stocker une benne à gravats.

Article 2 : Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place 48h avant le démarrage par l'entreprise SOBECA, qui en sera entièrement responsable durant toute la durée de l'intervention.

Article 3 : La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise du chantier. Ils seront déviés vers un cheminement sécurisé mis en place par l'entreprise. La chaussée sera rétrécie avenue de Strasbourg à hauteur du n°209. La circulation sera alternée par feux tricolores de chantier. Les dispositions de circulation seront applicables **du mardi 3 novembre 2020 au lundi 30 novembre 2020**

Article 4 : Les panneaux de signalisation ainsi que les feux tricolores seront mis en place par l'entreprise SOBECA. L'entreprise se doit de garantir la gestion des feux tricolores temporaires tout au long de la période citée dans l'article 3 y compris soir, nuit et week-end. Le demandeur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié, affiché et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Brumath.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- Le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de BRUMATH
 - Le Directeur Général des Services de la Ville de BRUMATH
 - Les Services de la Police Municipale de BRUMATH
 - La Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville de BRUMATH
 - SOBECA, Zone industrielle – 67330 IMBSHEIM
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (arretes.sdis@sdis67.com)

Fait à Brumath, le 30 octobre 2020,

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire chargé de la sécurité
et de l'occupation du domaine public



Jean-Daniel SCHELL